

AUDITBAT sprl - ALAIN HENROTAY
COORDINATEUR S&S - AUDITEUR PAE - RESPONSABLE PEB - AUDITEUR AMURE-UREBA
AGRÉÉ PAR LA RÉGION WALLONE
40 Rue Froide Bise - 1495 VILLERS LA VILLE

Dossier :

- Le bureau

Qui agit en tant que Maître d'œuvre chargé du projet et de la réalisation ci-après

- Mr et Mme

Ci-après dénommés le maître de l'ouvrage

- AUDITBAT SPRL - 40 rue Froide Bise à 1495 Villers-la-Ville,
représentée par M. Alain HENROTAY, Ingénieur en coordination de santé-sécurité
☎ : 071/85.41.64 ou 0474/67.53.09

Ci-après dénommé le coordinateur

Est conclue une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour et pendant la phase réalisation de l'ouvrage suivant : Transformation et extension de la maison des MO - partie séjour

ARTICLE 1 - objet de la convention

Le maître d'ouvrage confie à l'auditeur énergétique, qui accepte, la mission de responsable PEB comprenant

- la préparation de dossier énergétique
- le suivi de chantier du point de vue isolation et ponts thermiques avec photos et prise de mesures des épaisseurs ainsi que le relevé des types d'isolation mis en œuvre,
- la constitution du dossier de Performance Énergétique du Bâtiment (PEB)

ARTICLE 2 - obligations du responsable PEB

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée, le responsable PEB est tenu d'accomplir les tâches suivantes :

1. Etablissement du **formulaire d'engagement PEB** indispensable à l'obtention du Permis d' Urbanisme et transmission à l'administration
2. Etablissement de la **déclaration initiale PEB** - 15 avant le début des travaux
 - Etablir feuille de calcul de la Performance Énergétique du Bâtiment en fonction des données de bases et plans transmis par l'architecte et choix initiaux du maître de l'ouvrage.
Cette feuille comprend :
 - Le calcul de la valeur U et le niveau K - qui donnent une évaluation des déperditions par les parois
 - Le BNE - le besoin en chauffage (tient compte des gains solaires et internes et pertes par ventilation)
 - Le niveau de consommation d'énergie finale (chauffage - eau chaude sanitaire - rendements systèmes)
 - Le Ew niveau de consommation en énergies primaires (prélevé à la planète)
 - Le niveau d'émission de CO2 en tonnes par an
 - La consommation en KWh/m²
 - Avertir le MO et l'architecte des interdictions et amendes lorsque certains paramètre ne sont pas atteints et proposer des solutions d'amélioration des performances énergétiques du projet
3. Suivre l'exécution du chantier au point de vue énergétique, contrôle de la conformité par rapport aux choix de base, noter les différences éventuelles, établir un reportage photo
4. Etablissement de la **déclaration finale PEB** en fin de chantier avec l'ensemble des documents techniques concernant les matériaux et installations relatives à la performance énergétique du bâtiment.

ARTICLE 3 - interventions de l'auditeur sur le site

- Il visitera le site au moins 1 fois par 3 semaines en phases de construction gros œuvre et toiture

Tél. : 071/85 41 64 - Fax : 071/85.41.64 - GSM : 0474/67.53.09
e-mail : pae.peb@auditbat.be

AUDITBAT sprl - ALAIN HENROTAY
COORDINATEUR S&S - AUDITEUR PAE - RESPONSABLE PEB - AUDITEUR AMURE-UREBA
AGRÉÉ PAR LA RÉGION WALLONE
40 Rue Froide Bise - 1495 VILLERS LA VILLE

Dossier :

- Il prendra toutes les informations concernant les matériaux entrant dans la construction de l'enveloppe chauffée de la maison - les caractéristiques thermiques des isolations - leur mise en œuvre et leur mode de pose
- Il prendra toutes les photos nécessaires à l'établissement du dossier final
- Il examinera toutes les zones à risques de ponts thermiques
- Il assistera aux réunions de chantier si nécessaire pour faire connaître ses remarques éventuelles.
- Il suivra la mise en place de l'installation de chauffage et des tuyauteries d'eau sanitaire
- Il suivra la conformité du système de ventilation par rapport au cahier des charges et des données introduites dans la feuille de calcul initiale

ARTICLE 4 - interventions du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage

Aux fins de permettre à l'auditeur de remplir sa mission, les maître d'œuvre et d'ouvrage veillent à ce qu'il :

- Soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées lors de la réalisation du point de vue énergétique
- Reçoive les plans et cahier des charges (partie technique) en format Pdf ou papier
- Reçoive les fiches techniques de tous les éléments constituant l'enveloppe chauffée (isolations, maçonneries et toiture)
- Reçoive la note de calcul de l'installation de chauffage et de la ventilation
- Reçoive la documentation technique précise des fenêtres et vitrages

ARTICLE 5 - transmission des documents

Pour l'établissement du dossier PEB l'auditeur doit pouvoir disposer d'un ensemble d'informations provenant de différents intervenants (plans « as-built », fiches techniques des isolations, des fenêtres, des composants muraux et toiture).

Le maître de l'ouvrage et/ou le maître d'œuvre s'engagent à demander dans les contrats d'entreprise à ce que toutes les informations utiles soient fournies à l'auditeur avant la fin de leur intervention

ARTICLE 6 - début et fin de mission

L'auditeur débute sa mission dès la signature de la présente convention

Elle prend fin :

- Au plus tôt, lors de la transmission au maître d'œuvre du dossier PEB, cette transmission a lieu au moment de la réception provisoire de l'ouvrage
- Au plus tard, à la fin du délai contractuel prévu à l'article 7. En cas de dépassement de ce délai une situation sera établie en fonction de l'avancement général des travaux et un supplément éventuel de prix sera appliqué
- De toute façon lors de l'occupation des lieux par le propriétaire ou un locataire.

ARTICLE 7 - montant des honoraires

Le montant des honoraires convenus entre les parties en rémunération de la mission confiée est fixé à ... €

Payable : 25 % à la signature de la convention et l'établissement du formulaire d'engagement PEB

25 % à la remise de la déclaration initiale PEB de début de chantier - 15 jours avant le début du chantier

25 % à mi-chantier (avant plafonnage)

25 % à la remise de la déclaration finale PEB

La durée contractuelle prévue de la mission est de 18 mois à partir du début des travaux

En cas de dépassement de ce délai contractuel un forfait de 20 € sera compté par mois supplémentaire.

En cas de rupture unilatérale de la convention par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage la moitié des sommes encore dues à Auditbat sprl seront payées au titre d'indemnité de rupture.

Fait à VILLERS-LA-VILLE, le date de début de mission

En 2 exemplaires, chacune des 2 parties ayant reçu le sien.

Le Maître de l'ouvrage

Le responsable PEB

Tél. : 071/85 41 64 - Fax : 071/85.41.64 - GSM : 0474/67.53.09
e-mail : pae.peb@auditbat.be